DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'ADOPTION DES ANNEXES IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2, ET VAR-002-4.1-QC-2- ALIGNEMENT DES DEFINITIONS GO ET GOP

REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

1. Références : (i) Dossier R-4324-2025, décision D-2026-053, p. 6, par. 16 et 17.
(ii) Registre des entités visées par les normes de fiabilité présentement en vigueur.
(iii) Pièce B-0022, p. 38.

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2026-053, la Régie mentionne ce qui suit :

« […] *[16] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation.*

*[17] Considérant ce qui précède et lorsqu'applicable dans les dossiers à venir**, la Régie veillera à approuver une version du Registre qui reflète celle du Registre en vigueur au moment de la publication de sa décision sur le fond, et qui intègre également les modifications proposées dans le dossier en question.*** […] » [nous soulignons]

(ii) La dernière version du Registre présentement en vigueur (29 mai 2026) est celle du dossier R-4324-2025 en suivi de sa décision D-2026-046, tel qu'illustré ci-dessous :

D-2026-010 (10 février 2026)	Mise à jour des fonctions GO et GOP avec la catégorie 1 et/ou catégorie 2 selon les nouvelles définitions du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, à la section 2 et l'Annexe A du Registre. Ajout des entités visées suivantes et de leurs installations de production : • Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche et son installation de production Montagne Sèche • Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper • Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller • TransAlta (LN) L.P. et son installation de production New Richmond
D-2026-046 (5 mai 2026)	Mise à jour annuelle statutaire de 2025 (en suivi de la décision D-2018-149) Réseau en date du 1er octobre 2025 Sommaire des modifications (R-4324-2025, B-0019) Suivi des modifications (R-4324-2025, B-0025)

(iii) La version publique du Registre déposée au présent dossier le 10 juillet 2026

est la suivante :

D-2026-010 (10 février 2026)	Mise à jour des fonctions GO et GOP avec la catégorie 1 et/ou catégorie 2 selon les nouvelles définitions du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, à la section 2 et l'Annexe A du Registre. Ajout des entités visées suivantes et de leurs installations de production : • Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche et son installation de production Montagne Sèche • Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper • Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller • TransAlta (LN) L.P. et son installation de production New Richmond
D-2xxx-xxx	Retrait des entités visées suivantes et de leurs installations de production : • Mount Copper, LP et son installation de production Mont Copper • Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite et son installation de production Mont Miller

Demande :

1.1 Dans sa décision D-2026-053, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation (référence (i)). Veuillez déposer une version révisée du Registre publique qui tient compte des modifications du Registre actuellement en vigueur (référence (ii)).

R.1.1 Le Coordonnateur souligne à la Régie que la dernière version du Registre présentement en vigueur est celle déposée le 1 octobre 2026 au dossier R-4233-2023 en suivi de sa décision sur le fond D-2026-103[1] et de sa décision de conformité D-2026-113[2].

Considérant la décision D-2026-103 accueillant le retrait de la colonne comprenant les informations relatives au réseau BPS et que certaines pièces déposées au présent dossier contiennent de telles informations, le Coordonnateur propose de retirer ces pièces du présent dossier. Par conséquent, le Coordonnateur retire les pièces déposées le 10 juillet 2026 portant sur le Registre des entités visées par les normes de

[1] Décision sur le fond D-2026-103 sur la demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 du dossier R-4233-2023 de la Régie de l'énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4233-2023/doc/R-4233-2023-A-0046-Dec-Dec-2026_09_15.pdf
[2] Décision D-2026-113 sur la conformité d'application de la décision D-2026-103 du dossier R-4233-2023 de la Régie de l'énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4233-2023/doc/R-4233-2023-A-0047-Dec-Dec-2026_10_06.pdf

fiabilité sous pli confidentiel et caviardée, dans leur version française et anglaise, de même que ces pièces en suivi de modifications, soit :

- **HQCF-2, document 2**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française) – sous pli confidentiel
- **HQCF-2, document 2.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de modifications (version française) – sous pli confidentiel
- **HQCF-2, document 3**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version anglaise) – sous pli confidentiel
- **HQCF-2, document 3.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de modifications (version anglaise) – sous pli confidentiel
- **HQCF-2, document 2.1.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française) – version caviardée
- **HQCF-2, document 2.1.1.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de modifications (version française) – version caviardée
- **HQCF-2, document 3.1.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version anglaise) – version caviardée
- **HQCF-2, document 3.1.1.1**, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version anglaise) – version caviardée

Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre publique tenant compte de celui actuellement en vigueur, soit celui approuvée à la suite de la décision de conformité D-2026-113 par la Régie de l'énergie, dans sa version française et anglaise, comme pièces révisées HQCF-2, documents 4 et 5 et les pièces HQCF-2, documents 4.1 et 5.1 en suivi des modifications.

ALIGNEMENT DES DÉFINITIONS GO ET GOP DE CATÉGORIE 2

2. Références : (i) Dossier R-4314-2025, décision D-2026-010, p. 20 et 21.
(ii) Dossier R-4314-2025, décision D-2026-027.
(iii) Pièce B-0007, p. 2.
(iv) Dossier R-4314-2025, pièce B-0025.
(v) Glossaire en vigueur, p. 30 (GOP de catégorie 2) et 49 (GO de catégorie 2).
(vi) Pièce B-0008, p. QC-1 de 2 et Annexe Québec de la TOP-003-7.

Préambule :

(i) La Régie, dans sa décision D-2026-010, mentionne ce qui suit :

« […] ***FIXE*** *la date d'entrée en vigueur du Glossaire adopté dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, au 1er juillet 2026;*

[…]
APPROUVE *le registre des entités visées par les normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise (pièces B-0020 et B-0022); FIXE la date d'entrée en vigueur du Registre (pièces B-0020 et B-0022), approuvé dans la présente décision, à la date de publication de la décision finale qui suivra le dépôt de conformité; […] »*

(ii) La décision sur la conformité d'application de la décision D-2026-010 date du 9 mars 2026.

(iii) Dans le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, TransAlta mentionne ce qui suit :

« […] *"A July 1, 2025 effective date would be challenging due to the work required with reaching compliance with the identified standards. This includes:*
(1) Complete the IRO-010/TOP-003 gap assessment described above and close any identified gaps
(2) Finalize VAR-002 documentation updates
(3) Roll out any changes to affected stakeholders (control centre and site operations)
(4) French language translation required to complete some of the analysis

We are requesting an effective date no earlier than October 1, 2026. […] »

(iv) Dans le dossier R-4314-2025, le Coordonnateur confirmait, dans une correspondance datant du 28 octobre 2025, avoir contacté les quatre nouvelles

entités visées par les normes de fiabilité en lien avec la nouvelle catégorie 2. Le Coordonnateur ajoute également ceci :

« […] *Afin de faciliter l'intégration des nouvelles entités visées, le Coordonnateur a effectué une étape préliminaire de sensibilisation précédant la période formelle de consultation publique, tenue du 25 août au 8 septembre 2025. Cette démarche de sensibilisation a débuté par un premier échange par courriel auprès de ces dernières afin de les informer des modifications proposées incluant notamment l'ensemble des informations pertinentes relatives au projet de normes. Elle s'est ensuite poursuivie par des suivis personnalisés effectués par courriel, par téléphone ou par rencontre, le tout, selon les besoins spécifiques de chaque entité.* […] »

(v) Dans le Glossaire présentement en vigueur, les définitions des termes GO et GOP de catégorie 2, se lisent comme suit :

« *GO de catégorie 2 : […] possède ou entretient des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV (propriétaire d'installation de production de catégorie 2).* »

« *GOP de catégorie 2 : […] exploite des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV (exploitant d'installation de production de catégorie 2).* »

(vi) Le dossier actuel utilise l'annexe Québec de la norme TOP-003-6.1 présentement en vigueur au Québec depuis le 1er avril 2026. Dans le dossier R-4317-2025, la Régie a adopté la norme TOP-003-7 qui entrera en vigueur au Québec le 1er octobre 2027.

Demandes :

2.1 La Régie comprend que le Coordonnateur, dans le dossier R-4314-2025, avait proposé une date de mise en vigueur des définitions de GO et GOP de catégorie 2 au Glossaire établie par la décision D-2026-010 de la Régie au 1er juillet 2026 (référence (i)). Dans ce même dossier, les entités ont été ajoutées au Registre conformément à la décision D-2026-027 (références (i) et (ii)). Dans le cadre du

présent dossier, une des entités visées a indiqué qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences avant le 1er octobre 2026 (référence (iii)).

Veuillez indiquer si les entités visées ont été également informées de leur assujettissement aux normes de fiabilité identifiées dans le présent dossier lors de la consultation du dossier R-4314-2025 (référence (iv)).

R.2.1 Le Coordonnateur précise que les entités visées n'ont pas été avisées de leur éventuel assujettissement aux normes de fiabilité évaluées par le présent dossier, IRO-010-5, MOD-032-1, PRC-012-2, TOP-003-6.1 et VAR-002-4.1, lors de la consultation publique tenue au dossier R-4314-2025.

En effet, la consultation publique relative au dossier R-4314-2025 s'est déroulée du 25 août au 8 septembre 2025 et visait à informer les entités de leur désignation à titre de GO et de GOP de catégorie 2.

Considérant que le projet 2024-01[3] de la NERC n'a été adopté par son conseil d'administration qu'en août 2025, la consultation réalisée dans le cadre du dossier R-4314-2025 ne portait pas sur les obligations découlant des normes IRO-010-5, MOD-032-1, PRC-012-2, TOP-003-6.1 et VAR-002-4.1, de même que l'assujettissement des entités visées à celles-ci.

Compte tenu de la concomitance de ces événements, le contenu du projet 2024-01 n'avait pas encore été intégré au processus réglementaire ni à l'analyse des impacts associés à l'assujettissement des entités concernées.

Par conséquent, au moment de la consultation publique tenue dans le cadre du dossier R-4314-2025, l'assujettissement des entités visées aux normes examinées dans le présent dossier n'en faisait pas partie puisque leur assujettissement découlait d'une analyse réglementaire ultérieure.

2.2 Outre les cinq (5) annexes Québec déposés dans le cadre du présent dossier (IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2 et VAR-002-4.1-QC-2), veuillez élaborer sur la possibilité qu'il y ait d'autres annexes Québec de normes qui nécessiteraient l'ajout de dispositions particulières pour l'applicabilité de la définition de GO/GOP catégorie 2 (référence (v))

R.2.2 Le Coordonnateur souligne que l'analyse réalisée dans le cadre du présent dossier visait à identifier les normes de fiabilité et les Annexes Québec pour lesquelles

[3] Projet 2024-01 de la NERC, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/standards/reliability-standards-under-development/2024-01-rules-of-procedure-definitions-alignment-generator-owner-and-generator-operator (en anglais seulement).

l'introduction des définitions révisées de GO et GOP catégorie 2 nécessitait, à ce jour, l'ajout d'une disposition particulière afin d'assurer leur application. Cette analyse a mené au dépôt des cinq (5) Annexes Québec visées au présent dossier, soit IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2 et VAR-002-4.1-QC-2.

Le Coordonnateur note toutefois que la NERC indique, dans son plan d'implantation du projet 2024-01[4] des définitions révisées de GO et GOP, que huit (8) normes de fiabilité ont été identifiées comme étant applicables aux entités et installations satisfaisant aux critères de la catégorie 2 sans qu'une révision de ces normes soit nécessaire. De ces huit (8) normes de fiabilité, cinq (5) font l'objet du présent dossier pour les motifs exposés à la section 1.3 ii) de la pièce déposée HQCF-1, document 2.

Selon les indications fournies dans une analyse[5] réalisée par la NERC, d'autres normes de fiabilité visant les GO et GOP pourraient élargir leur champ d'application aux entités et installations de catégorie 2 à la suite de révisions futures et conformément à leurs plans de mise en œuvre respectifs.

Ainsi, l'analyse réalisée dans le cadre du présent dossier reflète l'état actuel des normes de fiabilité visées par l'introduction des définitions révisées de GO et FOP catégorie 2. Le Coordonnateur reconnaît toutefois que cet exercice pourrait évoluer au fil des travaux normatifs futurs de la NERC. Le cas échéant, le Coordonnateur procédera à l'analyse requise afin de déterminer si de telles dispositions sont nécessaires. Toutefois, aucune autre Annexe Québec actuellement en vigueur n'a été identifiée comme nécessitant une telle modification à l'issue de l'analyse réalisée dans le présent dossier.

2.3 Considérant que l'alignement des définitions GO et GOP de catégorie 2 sera mis en vigueur avant celle de l'annexe Québec de la norme TOP-003-7, veuillez élaborer sur la possibilité que le Coordonnateur considère un dépôt de révision de l'annexe Québec de la norme TOP-003-7 afin de refléter les modifications de l'alignement des définitions GO et GOP de catégorie 2 avant l'entrée en vigueur de l'annexe QC de la norme TOP-003-7 au 1er octobre 2027 (référence (vi)).

R.2.3 Le Coordonnateur prend acte de la demande de la Régie concernant l'application des définitions de GO et GOP de catégorie 2 et convient qu'il est approprié d'assurer

[4] Plan d'implantation du projet 2024-01 par la NERC, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2024-01/2024-01-go-gop-definitions-implementation-plan_ib_032425.pdf (en anglais seulement).
[5] Analyse réalisée par la NERC, « Dates de mise en vigueur des normes de fiabilité – Alignement des GO/GOP de catégorie 2 », consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/pa/Stand/202401%20Rules%20of%20Procedure%20Definitions%20Alignment%20GO/ComplianceDatesforGOs_GOPS.pdf (en anglais seulement).

la cohérence entre les Annexes Québec applicables.

Dans l'éventualité où une version révisée des pièces HQCF-2, documents 1 et 1.1 incluant l'intégration de la norme TOP-003-7 au présent dossier seraient déposées, soit les Annexes Québec des normes visées et celles en suivi de modifications, dans leur version française et anglaise, une demande amendée et des modifications aux pièces seraient requises puisque le Coordonnateur privilégie à ce stade le traitement de cette demande dans le cadre d'un dépôt subséquent.

Le Coordonnateur souligne que le projet 2022-02 de la NERC, dont le dépôt est prévu au premier trimestre de 2027, comprend notamment la norme TOP-003-8. Advenant qu'une révision de l'échéancier réglementaire le justifie, le Coordonnateur pourrait toutefois proposer, dans un dossier ultérieur, l'intégration de l'Annexe Québec de la norme TOP-003-7 incluant les dispositions particulières visant l'application des GO et GOP de catégorie 2, avant le dépôt de la TOP-003-8.

Dans ce contexte, le Coordonnateur estime qu'il évaluera donc, en fonction de l'échéancier d'approbation, de la mise en vigueur de cette nouvelle version et des circonstances à venir, s'il est plus approprié de réviser l'annexe Québec de la norme TOP-003-7 avant son entrée en vigueur ou d'intégrer les ajustements requis associés à l'Annexe Québec de la version TOP-003-8.

L'IMPACT

3. Références : (i) Pièce B-0005, p.7.
(ii) Pièce B-0006, p.7.
(iii) Pièce B-0006, p.7
(iv) Pièce B-0007, p.2.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« […] *Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme de fiabilité dont l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour l'ajout de la disposition particulière aux annexes MOD-032-1-QC-1, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 et comme étant de niveau modéré pour l'annexe PRC-012-2-QC-2.* […] » [nous soulignons].

(ii) Dans sa preuve, le Coordonnateur représente l'impact préliminaire dans le tableau suivant :

	Impacts		
Normes	Implantation	Maintien	Suivi
MOD-032-1	Faible	Faible	Faible
PRC-012-2	Modéré	Faible	Faible
VAR-002-4.1	Faible	Faible	Faible
IRO-010-5	Faible	Faible	Faible
TOP-003-6.1	Faible	Faible	Faible

(iii) Dans sa preuve, le Coordonnateur précise ce qui suit en ce qui concerne l'impact préliminaire sur l'ensemble des entités visées du Québec :

« […] *Le Coordonnateur estime que les nouvelles entités visées et installations de production devraient être familières avec le régime des normes de fiabilité. En conséquence, le Coordonnateur prévoit un impact faible pour ces 2 nouvelles entités visées et 2 nouvelles installations de production. Cependant, le Coordinateur anticipe un impact préliminaire potentiellement plus important si les entités visées ne travaillant pas avec les normes de la NERC, attribuable à la courbe d'apprentissage nécessaire pour s'adapter, le cas échéant, aux exigences découlant de cette inscription. Cette inscription pourrait exiger de leur part une implication plus soutenue et proactive dans le régime des normes de*

fiabilité, tant pour assurer leur conformité dans le cadre du présent dossier que pour se préparer adéquatement aux prochaines normes à venir en lien avec l'Ordonnance 901 de la FERC. Les entités en question sont invitées à transmettre leurs commentaires et observations dans le cadre de la consultation publique au présent projet, conformément aux modalités et échéanciers prévus au processus de consultation. […] » [nous soulignons].

(iv) Dans le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, l'entité de TransAlta indique ce qui suit :

IRO-010-5 MOD-032-1 PRC-012-2 TOP-003-6.1 VAR-002-4.1	Assessment of the impact proposed standards on targeted entities	Please find our completed impact assessment attached. Otherwise, we support the October 1, 2026, effective date for the 5 standards.	TransAlta	The Coordinator would like to thank the entity for its participation during the public consultation. The implementation costs, the annual recurrent costs as well as their justification (as per the filled document "Assessment of the impacts of proposed standards on targeted entities") will be added to the Summary under **Section 4: Final Impact Assessment** and will be posted on the Reliability Coordinator website: Documentation – Reliability Coordinator | Hydro-Québec

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer pour quelle(s) raison(s) l'implantation de l'annexe Québec de la norme PRC-012-2 est qualifiée de modéré (référence (ii)), contrairement aux annexes Québec des autres normes (référence (i)).

R.3.1 Le Coordonnateur souligne que cette classification a été retenue du document d'informations relative à la norme PRC-012-2[6] du dossier R-4070-2018[7], indiquant un impact modéré lors de l'implantation initiale.

En effet, l'évaluation préliminaire réalisée dans le dossier R-4070-2018 concluait un impact modéré non seulement pour l'implantation de la norme, mais également pour son maintien et le suivi de la conformité. Cette évaluation reposait notamment sur le fait que la norme PRC-012-2 exige l'établissement et le maintien de processus de coordination ainsi qu'une documentation continue démontrant le respect de ces processus, entraînant ainsi certains efforts récurrents de la part des entités assujetties.

À ce jour, le Coordonnateur réitère que les activités de maintien de la norme et de suivi de la conformité demeurent faibles sur le plan technique. En effet, la norme ne requiert généralement pas l'ajout d'équipements spécialisés ni la modification d'installations existantes et concernent principalement la tenue à jour de la

[6] « Informations relatives aux normes », Pièce B-0005 du dossier R-4070-2018 de la Régie de l'Énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4070-2018/doc/R-4070-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_12_21.pdf
[7] Dossier R-4070-2018 de la Régie de l'Énergie, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/r-4070-2018

documentation, la conservation des données et le respect des mécanismes de coordination déjà mis en place entre les entités visées.

Dans ce contexte, bien que les impacts associés au maintien et au suivi de la conformité aient été évalués comme modérés lors de l'adoption de la norme, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation présentée au présent dossier demeure appropriée en ce qui a trait à l'implantation de la norme tandis que les impacts liés au maintien et suivi de conformité sont dorénavant faibles.

3.2 Veuillez élaborer sur les prémisses sur lesquelles s'appuie le Coordonnateur lorsqu'il estime que les nouvelles entités visées et installations de production devraient être familières avec le régime des normes de fiabilité (référence (iii)).

R.3.2 Le positionnement du Coordonnateur se base et repose sur la nature des activités exercées par les entités et installations concernées, sachant qu'ils participent à l'exploitation d'installations et sont, à ce titre, appelées à appliquer des exigences techniques, opérationnelles et de performance comparable à celles qui sous-tendent le régime des normes.

À cet égard, le Coordonnateur note que les entités visées exploitent déjà des installations raccordées au réseau de transport et sont assujetties à diverses exigences techniques, d'exploitation et de performance applicables à leurs installations. Certaines d'entre elles figurent également déjà au Registre des entités visées. Ces éléments permettent raisonnablement de conclure qu'elles disposent de mécanismes organisationnels leur permettant d'intégrer les obligations envisagées dans le présent dossier.

Par conséquent, le Coordonnateur estime que l'effort requis afin d'assurer la conformité des normes visées devrait demeurer limité pour les entités concernées, sous réserve d'une évaluation à l'effet contraire qu'elles pourraient réaliser.

3.3 Veuillez préciser quelles sont les deux nouvelles entités visées et les deux nouvelles installations de production pour lesquelles le Coordonnateur prévoit un impact faible (référence (iii)).

R.3.3 Les deux nouvelles entités et installations de production visées correspondent à celles qui, à la suite de l'adoption du présent dossier, seront assujetties :

Entités visées	Installations de production
TransAlta Corporation (TRA)	New Richmond
Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche (MS)	Montagne Sèche

L'évaluation préliminaire d'un impact faible repose sur le nombre restreint d'entités concernées, soit TransAlta Corporation (TRA) et Innergex Cartier Énergie S.E.C. – Parc éolien de Montagne Sèche (MS), cette dernière figurant déjà au Registre des entités visées et nouvellement enregistrée à titre de GO et GOP de catégorie 2.

De ce fait, ces entités sont déjà familiarisées avec le cadre réglementaire applicable aux normes de fiabilité, incluant les mécanismes de conformité et les obligations associées à l'inscription au Registre. De plus, cette évaluation tient notamment compte du fait que les entités visées disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires afin d'intégrer les obligations qui découleraient de leur inscription.

Ces éléments constituent donc les facteurs majeurs appuyant l'évaluation préliminaire selon laquelle l'incidence de la présente proposition devrait demeurer faible pour les entités concernées.

Le Coordonnateur vise à préciser que cette évaluation est préliminaire et reconnaît l'ampleur générale des efforts de mise en conformité susceptibles d'être requis advenant l'approbation de la proposition soumise à la Régie.

3.4 La consultation publique s'étant tenue du 8 au 22 mai 2026, veuillez préciser les propos du Coordonnateur lorsqu'il mentionne que « les entités en question sont invitées à transmettre leurs commentaires et observations dans le cadre de la consultation publique au présent projet, conformément aux modalités et échéanciers prévus au processus de consultation » (référence (iii)).

R.3.4 Le Coordonnateur précise que la référence s'inscrivait dans le contexte duquel celui-ci a suivi le processus de consultation publique[8], s'étant tenue du 8 au 22 mai 2026, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139[9] et dans la décision D-2023-049[10] pour les Annexes Québec des normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

Cette mention avait pour objet de rappeler aux entités susceptibles d'être concernées par la proposition qu'elles disposaient d'une occasion de participer au processus de consultation et de faire valoir leur point de vue quant aux impacts associés à leur éventuel assujettissement.

[8] Consultation publique QC-2026-06 du Coordonnateur de la fiabilité au lien suivant : https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html
[9] Décision D-2011-139 de la Régie d'énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/archives/d-2011-139.pdf
[10] Décision D-2023-049 de la Régie d'énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

3.5 Considérant que les impacts identifiés par l'entité TransAlta ne se retrouvent pas à la section 4 du document « Informations relatives à l'adoption des annexes », veuillez préciser les impacts identifiés par l'entité TransAlta lors de la consultation publique (référence (iv)).

R.3.5 Le Coordonnateur constate qu'une inexactitude s'est introduite à la section 4 du document « Informations relatives à l'adoption des annexes ». Plus précisément, le tableau reproduit à cette section ne présente pas les impacts identifiés par l'entité Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) lors de la consultation publique, mais correspond à l'évaluation des impacts soumise par TransAlta Corporation (TRA). Le texte introductif de cette section aurait donc dû préciser que les coûts et justifications figurant au tableau proviennent de l'évaluation déposée par TRA dans le cadre de la consultation.

Afin de refléter adéquatement les commentaires reçus, le Coordonnateur dépose une version révisée de la pièce HQCF-1, document 2 portant sur les informations relatives à l'adoption des Annexes Québec de manière à y inclure distinctivement, sous la section 4. « Évaluation finale de l'impact », l'évaluation des impacts soumise par les deux entités.

HARMONISATION AVEC LES RÉSEAUX VOISINS

4. Références : (i) Pièce B-0006, 6 et 7;
(ii) IESO, OEB Review process;
(iii) Ontario Energy Board,
OEB_Letter_No_Review_ReliabilityStandard_20260218
(iv) Pièce B-0005, p.4.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, le Coordonnateur précise ce qui suit :

« […] *La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick n'a pas approuvé ce projet puisqu'aucune nouvelle norme n'y est introduite. Le projet vise uniquement à élargir le champ d'application aux entités GO et GOP de catégorie 2. Sous le même ordre d'idée, le projet n'a pas été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour les mêmes raisons.* […] » [nous soulignons] [note de bas de page omise].

(ii) L'IESO explique le processus de révision de norme auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario comme suit :

« […] *The IESO is responsible for communicating to market participants about new or amended reliability standards and criteria, which may be subject to the Ontario Energy Board's (OEB) review. The OEB or any person may make an application for review of a reliability standard within the time prescribed as in Sections 36.2 (3) and 36.2 (4) of the Electricity Act, 1998 and Section 2. of Ontario Regulation 214/08 Reliability Standards as follows:*

- ***Date Posted:*** *New or amended reliability standard are posted on the IESO's website within seven days of being notified by the standards authority (NERC or NPCC).*
- ***Last Date to Request an OEB Review:*** *There is a 21-day window from posting for any market participant, including the IESO, to apply to the OEB for review of the reliability standard.*
- ***Last Date for OEB to Initiate Its Own Review:*** *Within 120 days from posting the OEB can initiate its own review.*
    - *If a review is initiated the OEB has the authority to stop the standard from applying in Ontario and to refer it back to the standards authority.*
- *If there is no review, the standard comes into effect under the Market Rules on the enforcement date of the reliability standard.* […] » [nous soulignons]

L'IESO indique également que le processus pour adopter les nouvelles définitions des nouveaux termes GO et GOP a débuté le 27 août 2025.

(iii) Le 18 février 2026, la Commission de l'Énergie de l'Ontario (CEO) publie une lettre mentionnant que :

- « […] *The Ontario Energy Board (OEB) has not received any application to undertake a review of the reliability standard under section 36.2(3) of the Act.*
- *The OEB, acting through the Chief Commissioner, has not commenced a review of this reliability standard under section 36.2(4) of the Act* […] » [nous soulignons]

(iv) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« […] *La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de ce projet permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins.* […] » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, selon le processus établi en Ontario (référence (ii)), l'Ontario a adopté les nouvelles définitions de GO et GOP tel que proposé par le projet 2024-01 de la NERC, et que le CEO n'a pas eu à les réviser, puisqu'aucune demande de révision n'a été déposée (référence (iii)).

R.4.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie. Selon les informations obtenues, les définitions révisées de GO et de GOP, issues du projet 2024-01 de la NERC, ont été adoptées et mise en vigueur en Ontario conformément au processus applicable, sans révision additionnelle par la CEO, aucune demande de révision n'ayant été déposée.

4.1.1 Veuillez préciser les propos du Coordonnateur lorsqu'il mentionne que « […] le projet n'a pas été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario […] » référence (i)).

R.4.1.1 Le Coordonnateur précise que la documentation étudiée dans le cadre du projet 2024-01 en vigueur en Ontario met l'accent sur la révision des définitions de GO et de GOP permettant l'enregistrement d'entités et installations de catégorie 2. Le projet 2024-01 n'ayant pas modifié les normes de fiabilité elles-mêmes, mais plutôt les définitions déterminant les entités auxquelles celles-ci peuvent s'appliquer, l'OEB n'avait pas à procéder à une nouvelle adoption de ces normes. Ainsi, les normes de

fiabilité déjà en vigueur en Ontario demeurent inchangées et deviennent applicables aux nouvelles entités GO et GOP de catégorie 2 selon leur champ d'application respectif.

4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté les nouvelles définitions de GO et GOP tel que proposé par le projet 2024-01 de la NERC à ce jour.

R.4.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie. Contrairement à l'Ontario, le cadre réglementaire du Nouveau-Brunswick doit être modifié afin d'y intégrer les nouvelles définitions GO et GOP de catégorie 2 et de permettre leur assujettissement aux normes de fiabilité applicables. Bien que des démarches aient été entreprises à cet effet, ces modifications n'ont pas encore été complétées. Les définitions révisées de GO et de GOP issues du projet 2024-01 de la NERC ne sont donc pas encore mises en application au Nouveau-Brunswick.

4.3 Sous réserve des réponses aux questions 4.1 et 4.2, veuillez élaborer sur la justification de l'harmonisation avec les réseaux voisins (référence (iv)) considérant que, selon le Coordonnateur, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario n'auraient pas approuvé le projet (référence (i)).

R.4.3 Le Coordonnateur précise que l'harmonisation avec les réseaux voisins ne suppose pas que les modifications découlant du projet 2024-01 de la NERC soient mises en œuvre simultanément ni suivant un processus identique dans chaque juridiction. Comme indiqué aux réponses 4.1 et 4.2, l'Ontario a mis en œuvre les définitions révisées de GO et de GOP, alors que le Nouveau-Brunswick poursuit les démarches nécessaires à leur intégration dans son cadre réglementaire. La proposition du Coordonnateur demeure ainsi cohérente avec l'évolution des cadres de fiabilité des réseaux voisins, toute en reconnaissant que les modalités et les échéanciers de mise en œuvre diffèrent d'une juridiction à l'autre.

5. Référence : FERC, Federal Register : Before Commissioners: Laura V. Swett, Chairman; David Rosner, Lindsay S. See, Judy W. Chang, and David LaCerte; North American Electric Reliability Corporation; Order Approving Inverter-Based Resources and Generators Modeling Reliability Standards.

Préambule :

La Régie constate que la FERC a approuvé en février 2026, les normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8.

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur prévoit déposer les normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8 à la Régie, considérant que la FERC a approuvé ces normes en février 2026.

R.5.1 Le Coordonnateur prévoit déposer à la Régie le projet 2022-02[11] de la NERC, incluant les normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8, au cours du premier trimestre de l'année 2027.

5.1.1 Veuillez indiquer si des impacts sur l'assujettissement des GO et GOP de catégorie 2 et des annexes Québec est à prévoir pour les prochaines versions des normes citées ci-dessus.

R.5.1.1 En ce qui concerne la norme MOD-032-2[12], les modifications introduisent de nouvelles exigences de modélisation visant notamment les ressources distribuées ainsi qu'aux ressources à base d'onduleurs. Cette évolution s'inscrit dans un élargissement du cadre de modélisation visant à améliorer la représentation des technologies de production modernes dans les études de fiabilité. Par ailleurs, pour certains GO exploitant des *SERMO*, ces modifications pourraient nécessiter la transmission de paramètres et de caractéristiques supplémentaires liés aux fonctions de contrôle, aux capacités de maintien en service ainsi qu'au comportement dynamique de leurs installations. Dans le contexte du présent dossier, il apparaît donc que les GO de catégorie 2 pourraient être visés par ces nouvelles dispositions. Par conséquent, l'adoption éventuelle de cette norme pourrait requérir l'ajout de dispositions particulières à l'Annexe Québec afin d'en préciser l'applicabilité et la

[11] Projet 2022-02 de la NERC (Adoption des normes MOD-032-2, IRO-010-6 et TOP-003-8) au lien suivant : https://www.nerc.com/standards/reliability-standards-under-development/2022-02-uniform-modeling-framework-for-ibr (en anglais seulement).

[12] Norme MOD-032-2 de la NERC en suivi de modifications, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2022-02/2022-02-mod-032-2_redline_to_last_approved_september-final-ballot.pdf (en anglais seulement).

portée pour les entités concernées.

Pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, il convient de rappeler que leurs Annexes Québec[13] présentement en vigueur prévoient que ces normes ne s'appliquent qu'aux installations du *réseau de transport-principal* (*RTP*), sous réserve de dispositions particulières visant uniquement la sous-exigence 1.1 de la norme IRO-010-5 ainsi que les sous-exigences 1.1 et 2.1 de la norme TOP-003-6.1. En ne se fiant qu'aux modifications apportées entre les versions IRO-010-5 et IRO-010-6 et leur versions ultérieures IRO-010-6[14] et TOP-003-8[15], les changements proposés ne comportent aucun impact sur l'assujettissement des GO et GOP catégorie 2 et ne modifient pas la portée des exigences les affectant.

5.1.2 Veuillez indiquer les conséquences de reporter la présente demande dans les prochaines versions des normes IRO-010, MOD-032 et TOP-003 qui seront éventuellement déposées à la Régie.

R.5.1.2 Le report de la présente demande au moment du dépôt du projet 2022-02 de la NERC aurait pour effet d'alourdir l'étude des normes IRO-010-6, MOD-032-2 et TOP-003-8.

Par ailleurs, tel qu'indiqué précédemment, les deux entités et les deux installations nouvellement inscrites sous la fonction de GO/GOP de catégorie 2 ne sont pas visées par les changements apportés entre les versions actuellement en vigueur et celles faisant l'objet du projet 2022-02.

Dans un souci d'harmonisation du cadre réglementaire, un tel report accentuerait le déphasage entre le cadre applicable au Québec et l'échéancier de mise en œuvre retenu par la NERC, les entités américaines concernées étant déjà assujetties aux nouvelles obligations relatives aux fonctions GO et GOP depuis mai 2026. En outre, le report de l'étude de la présente demande jusqu'au dépôt du projet 2022-02, anticipé au premier trimestre de 2027, aurait pour effet de maintenir plus longtemps cet écart

[13] Annexes Québec IRO-010-5-QC-1 et TOP-003-6.1-QC-1 présentement en vigueur, approuvées par la Régie de l'énergie sous la décision D-2024-096 au dossier R-4255-2024, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4255-2024/doc/R-4255-2024-B-0012-Dem-Piece-2024_03_22.pdf
[14] Norme IRO-010-6 de la NERC en suivi de modifications, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2022-02/2022-02-iro-010-6-redline-to-last-approved-september-final-ballot.pdf (en anglais seulement).
[15] Norme TOP-003-8 de la NERC en suivi de modifications, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2022-02/2022-02-top-003-8-redline-to-last-approved-september-final-ballot.pdf (en anglais seulement).

réglementaire et de retarder l'entrée en application, au Québec, des exigences associées à ces normes.

Considérant ces circonstances, le Coordonnateur est d'avis que le traitement de la présente demande de manière distincte demeure l'approche la plus efficace et la plus conforme aux objectifs de cohérence réglementaire et de maintien de l'harmonisation avec le cadre de la NERC.

5.2 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur prévoit déposer les prochaines versions des normes PRC-012 et VAR-002.

R.5.2 Sachant que les normes PRC-012-2 et VAR-002-4.1 sont déjà en vigueur au Québec depuis le 1er avril 2021 à la suite de leur adoption par la Régie dans la décision D-2020-131[16], le Coordonnateur indique qu'aucun dépôt de nouvelles versions des normes PRC-012 et VAR-002 n'est actuellement prévu.

Le Coordonnateur note néanmoins que la NERC avait entrepris le projet 2021-02[17] – « Modifications to VAR-002-4.1 ». Les travaux associés à ce projet ont toutefois été réorientés dans le cadre de la transition vers le processus de « Modernization of Standards Processes and Procedures (MSPP) ». Bien que la NERC prévoie l'amorce de nouveaux projets sous ce cadre à compter du second trimestre de 2027, aucune information ne permet actuellement d'établir à quel moment le projet 2021-02 sera repris ou traité. Dans ces circonstances, le Coordonnateur ne dispose d'aucun élément lui permettant d'anticiper le dépôt prochain d'une nouvelle version de la norme VAR-002.

Selon l'état des projets publié par la NERC, aucune version ultérieure à la norme PRC-012-2[18] ni à la norme VAR-002-4.1[19] n'est présentement en développement[20] ou approuvée en vue de remplacer les versions en vigueur. En l'absence de projet de révision ou de nouvelle version publié par la NERC, le Coordonnateur ne prévoit donc, à ce jour, aucun dépôt futur relatif à ces normes.

---

[16] Décision D-2020-131 du dossier R-4070-2018 de la Régie de l'énergie, consultée le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2020-131.pdf

[17] Projet 2021-02 publiée par la NERC au lien suivant : ttps://www.nerc.com/standards/reliability-standards-under-development/2021-02-modifications-to-var-002-4.1 (en anglais seulement).

[18] Liste complète des normes PRC publiée par la NERC au lien suivant : https://www.nerc.com/standards/reliability-standards/prc (en anglais seulement).

[19] Liste complète des normes VAR publiée par la NERC au lien suivant : https://www.nerc.com/standards/reliability-standards/var (en anglais seulement).

[20] Fichier de référence de la NERC répertoriant l'ensemble des normes de fiabilité en vigueur, retirées et en développement, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.nerc.com/globalassets/align-reports/one-stop-shop.xlsx (en anglais seulement).

Advenant que la NERC entreprenne ultérieurement des travaux de révision menant à l'adoption de nouvelles versions, le Coordonnateur évaluera alors les modifications proposées conformément à son processus habituel d'analyse et déterminera l'opportunité de soumettre un dossier à la Régie de l'énergie.